

WEBER Dominique

(1824 - 1889)

Leudelange

Patents (details)

1 - Nouvelle charrue ¹

LU patent	A035
Application date	14 March 1849
Co-inventor	WEBER Jean

In 1849 Dominique and Jean WEBER applied, as co-inventors, for a patent relating to a novel plough. Their application was accompanied by a letter to *Sa Majesté le Roi* with the following content :

Sire,

Jean Weber et Dominique Weber, maréchaux ferrants, demeurant à Leudelange près Luxembourg, ont l'honneur d'exposer très respectueusement à Votre Majesté, qu'après avoir travaillé plusieurs années de leur état à l'étranger, et être rentré dans leur pays, ils viennent, à force de recherches et d'études, de composer une charrue d'un genre tout nouveau, et d'après un système inconnu et non appliqué jusqu'aujourd'hui. Les avantages de cet instrument apparaissent de suite et sautent aux yeux les moins clairvoyantes. Aussi, aux dires de personnes expertes en la matière agricole qui l'ont essayé et vu fonctionner, il n'y a pas de doute qu'il ne rende des services signalés à l'agriculture.

Cependant pour que leur charrue ne soit pas contre-façonnée ou imitée par des ouvriers inhabiles par suite de quoi ils risqueraient de voir tomber leurs œuvres en discrédit, ils osent prendre la liberté de venir supplier Votre Majesté de leur accorder pour cet objet un brevet d'invention de la durée de 15 années conformément à la loi du 8 janvier 1817, se soumettant à l'obligation de lever leur brevet dans les trois mois de sa date et d'en acquitter les droits, si toutefois Votre Majesté ne daigne pas, en faveur de leur position de simples artisans sans la moindre fortune, le leur faire délivrer gratis, d'autant plus que par la confection de cette charrue, il n'arriveront jamais à d'autres résultats que de gagner leur salaire journalier.

The description of the patent application explained the essence of the invention as follows :

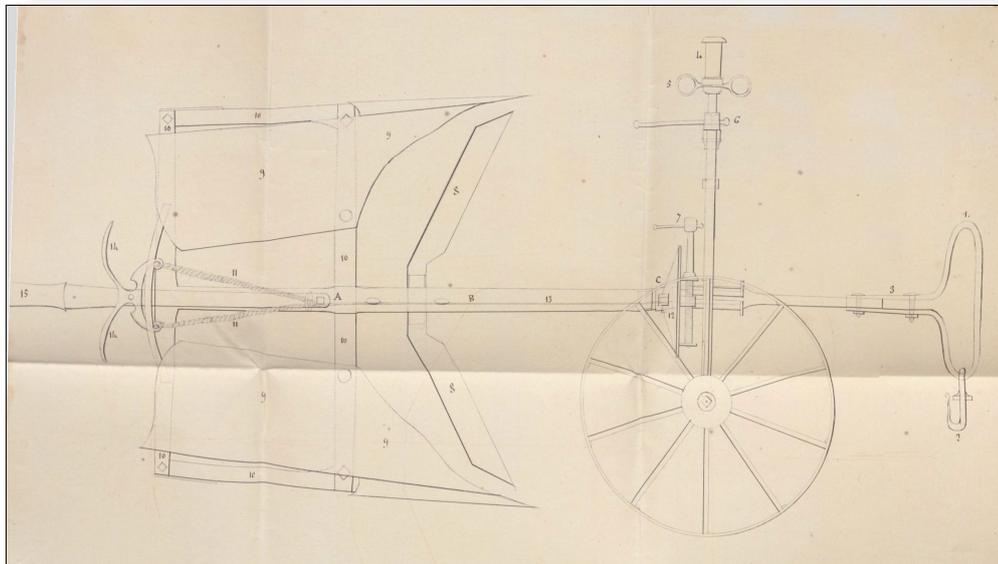
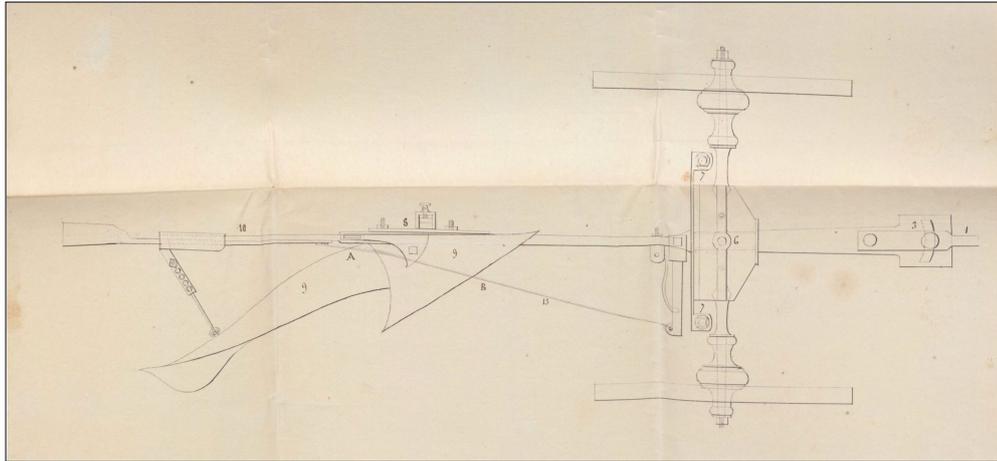
La nouvelle charrue que nous avons l'honneur de soumettre à Sa Majesté le Roi Grand-Duc pour l'obtention d'un brevet d'invention, et dont le dessin en plan et profil sont ci-joints, est entièrement construite en fer forgé, ce qui pour premier avantage lui assure une très grande solidité. Elle est comme les charrues ordinaires du pays à avant-train mais comme elle est à deux corps superposés avec versoir immobile dont l'un travaille à droite, l'autre à gauche quand le corps de dessus devient celui de dessous et vice versa lorsqu'il est retourné par un coup de main facile à exécuter, elle possède tous les avantages des charrues anciennes, et des charrues nouvelles qu'on a essayé jusqu'ici de leur substituer.

Une autre innovation qu'on avait vainement cherché à obtenir jusqu'à ce jour au même degré de perfection, est que notre charrue, une fois placée dans la raie marche toute seule, et à moins d'obstacles très grands, n'a pas besoin d'être guidée ou maintenue par le conducteur des chevaux, qui, grâce à cette grande facilité, est libre de donner toute son attention à son attelage, et le cas échéant employer son temps à tirer dans la ligne le fumier répandu sur le champ labouré etc.

Ce résultat est dû à l'exactitude de la construction de l'arrière-train, et à un certain poids naturel à la matière dont la charrue est fabriquée ce qui a fait qu'on a pu se dispenser d'y ajouter des manchons comme on en voit à toutes les autres, et permettre de les remplacer par une poignée très courte, qui n'a d'autre but que de servir à donner le tour de main pour renverser le corps de charrue de dessus et à la maintenir et diriger momentanément dans des cas rare et exceptionnels.

¹ ANLux file H-0892, (dossier 435/49)

En résumé nous pouvons avancer avec assurance que notre instrument se recommandera à l'intérêt du monde agricole par sa bonne et belle construction, sa solidité, la facilité de son emploi, enfin par la beauté, la netteté, la régularité et la perfection de son travail dans toutes les terres et toutes les circonstances, résultats des plus importants car dans lui dépend dans la plupart des cas la réussite des récoltes.



The *Chambre de commerce* was instructed to conduct the examination of the application with the assistance of the following experts :

M. REUTER, *professeur de chimie et d'agronomie à l'Athénée* and M. J. PESCATORE, *président de la haute cour militaire et de la commission d'agriculture et conseiller à la cour supérieure de justice*. The *Chambre de commerce*, on its own initiative, called upon additional *spécialiste* M. EYDT, *architecte* and came up with the following decision :

La commission est d'avis qu'il y a lieu d'accorder le brevet d'invention demandé au minimum de la taxe mais de réduire le privilège la durée de 10 ans, afin que les avantages résultant de l'invention puissent entrer dans le domaine public et tourner au profit de l'agriculture dans le moindre délai possible qui laisse aux inventeurs la latitude de retirer une rémunération suffisante de leur invention.

The Government did not follow the recommendation to limit the patent and granted on 9 October 1849 the patent for 15 years, as requested by the WEBER brothers.

More than a year later, On 25 January 1851 the *administrateur général de l'Intérieur* requested from the archives in La Haye the declaration signed by the WEBER brothers that they had committed to paying the grant fee.

The administrative file not being complete, no further information is available.